

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (CE) n° 2007/2004 portant création de FRONTEX (Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Echange de notes du [date] entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004³ portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé, en rapport avec cet échange de notes, à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles conformément à l'art. 7, al. 2, let.b, de l'Accord du 26 octobre 2004 d'association à Schengen⁴.

Art. 2

Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec la Communauté européenne les modalités de la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, notamment:

- a. la contribution de la Suisse au budget de l'Agence dans les limites du pourcentage fixé à l'art. 11, al. 3, de l'Accord du 26 octobre 2004 d'association à Schengen;
- b. les droits de vote de la Suisse.

RS.....

¹ RS 101

² FF 2006

³ JO n° L 349 du 25.11. 2004, p.1

⁴ Accord du 26.10. 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS, RS ...; RO...; FF 2004 6071)

Art. 3

La loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵ est modifiée comme suit:

Art. 92 titre et al. 3 (nouveau)

Mesures internationales

³ Dans le cadre de mesures internationales, l'administration des douanes peut également mettre du matériel de surveillance des frontières à disposition d'Etats étrangers.

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 3.

⁵ FF 2005 2139